



Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché au siège le
20/12/2024 n°033-243300316-20241 218-24METAJPP01240-	21/12/2024	20/12/2024

AR

DG Transition Ecologique et Ressources Environnementales
Direction Animation des Transitions
Service Sante et Résilience

DECISION DE BORDEAUX METROPOLE

OBJET : Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;

Vu la délibération n°2021-430 du conseil de Bordeaux Métropole portant adoption du Schéma des Mobilités ;

Vu la délibération n°2022-539 du conseil de Bordeaux Métropole portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération n°2022-618 du conseil de Bordeaux Métropole portant adoption du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Electriques de Bordeaux Métropole ;

Vu la délibération n°2023-455 du conseil de Bordeaux Métropole portant avis favorable au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise 2019-2030 ;

Considérant les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique relevés par l'Organisation Mondiale de la Santé et en particulier les aspects néfastes pour la santé à court, moyen, et long terme dus à la concentration de dioxyde d'azote et de particules fines, et ce, même à de faibles niveaux ;

Considérant l'objectif 44 « Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030 » du Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, notamment son ambition de ramener les concentrations de polluants au niveau des seuils de référence établis par l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que l'objectif d'abaisser les émissions de particules fines (PM2.5) de 57% et des oxydes d'azote (NOx) de 69 % en 2030 par rapport à 2005 ;

Considérant l'action 40 "Définir une Zone à Faibles Emissions mobilité" du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le transport routier est la source principale des émissions d'oxydes d'azote, notamment de dioxyde d'azote, et de plomb en région Nouvelle-Aquitaine, que les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote excèdent les recommandations de l'OMS sur les stations de mesures de l'agglomération bordelaise ;

Considérant les bilans annuels d'ATMO Nouvelle-Aquitaine, notamment celui pour l'année 2023 en cela qu'il expose que les valeurs limites réglementaires sont respectées sur l'agglomération bordelaise, mais que les seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé ne le sont pas, tant en termes d'exposition chronique que d'exposition ponctuelle ;

Considérant la procédure volontaire de participation du public menée par Bordeaux Métropole entre avril 2022 et avril 2023 faisant apparaître la nécessité d'instaurer certaines dérogations afin d'assurer la préservation du patrimoine roulant, de prendre en compte les délais de fabrication et de livraison des véhicules neufs, de permettre le renouvellement progressif de la flotte, de prendre en compte les modalités spécifiques des convois exceptionnels et du transport de marchandises dangereuses, de préserver les services d'utilité publique, les entreprises en difficulté, d'encourager le commerce local de denrées alimentaires et d'avoir une attention particulière envers les personnes atteintes d'une affection longue durée (ALD) ainsi qu'envers les proches aidants ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les personnes et structures, faisant un usage occasionnel d'un véhicule interdit dans la zone à faibles émissions mobilité, d'une charge financière disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis ;

Considérant les mesures prises par la préfecture de Gironde en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux, notamment le déploiement du dispositif de circulation différenciée.

La Présidente de Bordeaux Métropole

DECIDE

Article 1 : CREATION DE LA ZFE-M POUR UNE DUREE DETERMINEE

Une Zone à Faibles Emissions mobilité, au sens de l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : TERRITOIRE ET VOIES CONCERNEES

La zone à faibles émissions mobilité est créée sur le territoire des communes de Bègles, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave d'Ornon. La carte du périmètre de la Zone à Faibles Emissions mobilité figure en annexe 1.

La zone à faibles émissions mobilité comprend l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation publique comprises à l'intérieur du périmètre géographique délimité par la rocade de l'agglomération de Bordeaux (ceinture composée de l'A630 et la RN230), à l'exclusion des voies d'accès à certains parcs relais visés en annexe 2.

La rocade (A630 et RN230) est exclue de la zone à faibles émissions mobilité.

La liste des voies exclues du périmètre d'application de la zone à faibles émissions mobilité, afin d'accéder aux parcs relais proches de la rocade, figure en annexe 2.

Article 3 : CATEGORIES DE VEHICULES CONCERNES

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) sur les voies publiques ouvertes à la circulation dans la Zone à Faibles Emissions mobilité pour les véhicules visés ci-après "non classés" au sens de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature Crit'Air des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, soit :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur non classés soit les véhicules immatriculés avant le 1er juin 2000 ;
- Les voitures diesel EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 1997 ;
- Les voitures essence EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 1997 ;
- Les véhicules utilitaires légers diesel EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1997 ;
- Les véhicules utilitaires légers essence EURO 1 et avant non classés ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1997 ;
- Les poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines biodiesel EURO I, II et avant ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 ;
- Les poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines diesel EURO I, II et avant ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 ;

- Les poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines essence EURO I, II et avant ou à défaut d'information les véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 ;

L'interdiction d'accéder, de circuler et de stationner ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 4, d'une dérogation prévue à l'article 5 ou d'un Pass ZFE activé tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : EXEMPTIONS NATIONALES PERMANENTES

L'interdiction d'accès et de circulation instaurée à l'article 3 ne s'applique pas aux catégories listées à l'article R2213-1-0-1 II du Code général des collectivités territoriales, qui sont :

I - Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route ;

II - Aux véhicules du ministère de la défense ;

III - Aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

IV - Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement ;

V - Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Toute évolution des exemptions nationales décidée par voie législative ou réglementaire s'applique automatiquement et immédiatement sans tenir compte des termes du présent article.

Article 5 : DEROGATIONS INDIVIDUELLES LOCALES

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, de manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 3 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, aux véhicules ou personnes désignés ci-après.

Ces dérogations temporaires sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur, adressée à Bordeaux Métropole. Le demandeur doit justifier de sa situation en joignant le dossier de demande qui comprend les documents sollicités dans tous les cas et les documents sollicités de manière complémentaire pour certains cas.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de 3 ans maximum. Elles sont renouvelables sur demande expresse. Le demandeur ne bénéficie pas d'une dérogation à tacite reconduction.

Le dossier doit comprendre systématiquement :

- Une copie du certificat d'immatriculation ;
- Le numéro SIREN, SIRET OU RNA pour les associations ;
- Un extrait Kbis, K ou d'inscription au registre national des entreprises de la société exploitant le véhicule.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

- I. Les camions citernes portant la mention « CIT ALIM », « CIT ALTD », « CIT BETA », « CIT CHIM », « CIT GAZ », « CARB LEG », « CARB LRD », « CIT VID », « CIT EAU » ou « CIT PULV » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- II. Les bétonnières portant la mention « BETON » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- III. Les camions et camionnettes bennes (et amovibles) portant la mention « BENNE » ou « BEN AMO » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- IV. Les camions et camionnettes porte-engins portant la mention « PTE ENG » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- V. Les camions-grue portant la mention « GRUE » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- VI. Les véhicules de collection portant la mention « collection » sur le certificat d'immatriculation ;

Aucun document complémentaire n'est demandé.

- VII. Les véhicules avec délais de remplacement ne permettant pas de recevoir le nouveau véhicule dans les temps ;

Le demandeur doit joindre au dossier une copie du bon de commande justifiant de l'achat du véhicule mentionnant la date prévue de la livraison.

- VIII. Les véhicules des entreprises en procédure de sauvegarde, cessation de paiement ou dépôt de bilan ;

Le demandeur doit joindre au dossier une copie l'acte judiciaire prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ordinaire ou accélérée ou la déclaration de cessation de paiement transmise au greffe du tribunal compétent.

- IX. Les véhicules d'associations de sécurité civile, d'intérêt général ou d'utilité publique à but non-lucratif ;

Le demandeur doit joindre au dossier l'agrément de sécurité civile ou tout autre agrément légalement prévu traduisant la reconnaissance par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, ou le décret portant reconnaissance d'utilité publique, ou le rescrit fiscal.

X. Les convois exceptionnels ;

Le demandeur doit joindre au dossier le récépissé l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article R433-1 du code de la route.

XI. Le transport de marchandises /matières dangereuses ;

Le demandeur doit joindre au dossier le certificat d'agrément TMD ou ADR.

XII. La distribution de denrées alimentaires en circuit court / approvisionnement des marchés ;

Le demandeur doit prouver soit qu'il réalise une distribution de denrées alimentaires régulières et pérennes en circuit court, soit qu'il est présent sur des marchés sur le territoire de la zone à faibles émissions mobilité.

Le demandeur doit joindre au dossier une attestation sur l'honneur précisant le circuit court, les coordonnées des clients livrés en circuit court et (ou) les lieux de présence sur les marchés. Le demandeur peut joindre tout document utile à la démonstration de l'activité de distribution de denrées alimentaires en circuit court ou d'approvisionnement des marchés, notamment des autorisations d'occupation du domaine public, des bons de commandes ou des factures.

Le service instructeur peut inviter le demandeur à produire des documents complémentaires si les informations et documents transmis ne permettent pas d'apporter la preuve de l'exercice d'une distribution de denrées alimentaires en circuit court ou d'un approvisionnement des marchés.

Seuls les véhicules transportant des denrées alimentaires à titre principal sont éligibles à cette dérogation.

Est entendu par circuit court, le mode de commercialisation d'un produit limitant le nombre d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur à maximum un.

XIII. Les commerces ambulants non-sédentaires ;

Le demandeur doit prouver qu'il exerce de manière régulière une activité de commerce ambulant non-sédentaire sur le territoire de la zone à faibles émissions mobilité.

Le demandeur doit joindre au dossier une copie de la carte de commerce ambulant.

XIV. Les personnes assurant le rôle de proche aidant ;

Le demandeur doit joindre au dossier une copie de sa pièce d'identité ainsi que celle de la personne aidée.

Lorsque le demandeur bénéficie d'un congé de proche aidant prévu aux articles L3142-16 et suivants du code du travail, doit être jointe une copie de l'autorisation employeur pour prise d'un congé proche aidant.

Lorsque le demandeur bénéficie d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) ou d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), doit être joint une copie de la décision d'attribution de ladite allocation.

A l'exception des demandeurs bénéficiant d'un congé proche aidant, d'une AJPA, d'une Aeeh ou d'une AJPP, le demandeur doit joindre une déclaration sur l'honneur portant mention de l'identité de la personne aidée, du lien familial avec la personne aidée et (ou) du lien étroit et stable entretenu avec cette personne et qu'il apporte une aide à cette personne âgée et (ou) handicapée.

A l'exception des demandeurs bénéficiant d'un congé proche aidant, d'une AJPA, d'une Aeeh ou d'une AJPP, les aidants souhaitant bénéficier de la dérogation devront produire, en plus de la déclaration sur l'honneur attestant de la mobilisation en tant que proche aidant, tout document permettant d'attester de la situation de la personne aidée, notamment et en fonction des cas :

- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)
- Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Copie de la décision d'attribution de la majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante
- Copie de la décision d'attribution de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- Copie de la décision d'attribution de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Copie de la décision d'attribution de la majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie
- Copie de la décision d'attribution de la majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre

XV. Les personnes souffrant d'une affection longue durée ;

Le demandeur doit joindre au dossier de manière complémentaire, une copie de sa pièce d'identité et une copie de l'attestation de droits à l'assurance maladie faisant apparaître l'exonération du ticket modérateur.

Article 6 : PASS ZFE

I - Pour les véhicules concernés par la zone à faibles émissions mobilité n'entrant dans aucune des catégories prévues par les articles 4 et 5, il pourra être sollicité, gratuitement, 24 fois maximum par année civile et par véhicule, selon les modalités définies ci-après, une dérogation ponctuelle appelée « Pass ZFE », permettant de circuler pendant une durée de 24 heures dans la zone à faibles émissions mobilité de Bordeaux Métropole.

Le dossier de demande doit comprendre :

- Copie du certificat d'immatriculation

Le recours au Pass ZFE n'est soumis à aucune justification d'un motif de déplacement.

L'inscription de l'immatriculation du véhicule est sous la responsabilité du demandeur. Les services instructeurs auront la possibilité de vérifier et corriger les informations à la lecture du certificat d'immatriculation, si nécessaire.

Le demandeur pourra activer son Pass ZFE au fur et à mesure des nécessités sur le site internet visé à l'article 7.

Article 7 : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES DEROGATIONS ET DU PASS ZFE

I - Les demandes de dérogation individuelle prévues à l'article 5 ou de Pass ZFE prévues à l'article 6 sont à réaliser via le site Internet de Bordeaux Métropole :

[Mes démarches \(bordeaux-metropole.fr\)](https://bordeaux-metropole.fr)

Ou par voie postale à :

Bordeaux Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Cedex

II - Les demandes de dérogation ou de Pass ZFE adressées par voie postale sont accompagnées du formulaire qui sera disponible sur le site internet de Bordeaux Métropole, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

II - Bordeaux Métropole instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à Bordeaux Métropole pour statuer sur la demande de dérogation.

III - Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations donnent lieu à l'émission d'un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

IV - Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire informe sans délai la Métropole. En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation peut être retirée.

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Bordeaux Métropole traitera les données personnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté conformément au règlement général sur la protection des données.

Article 9 : CONTROLE DU JUSTIFICATIF D'AUTORISATION DE DEROGATION OU DE PASS ZFE

I - Le justificatif de dérogation ou de Pass est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel il a été obtenu, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible par les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

II - Lorsque la dérogation a été accordée dans le cadre du *XIV) Les personnes assurant le rôle de proche aidant* ou du *XV) Les personnes souffrant d'une affection longue durée*

prévues à l'article 5, l'identité du conducteur ou du passager doit être identique à celle du titulaire de la dérogation.

Article 10 : CONTROLE ET SIGNALISATION

Le contrôle des dispositions du présent arrêté débutera au 1er janvier 2025, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 11 : CONSTATS D'INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Le contrôle est réalisé sur les véhicules en circulation ou en stationnement.

Article 12 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié sous format électronique par mise en ligne sur le site de Bordeaux Métropole.

Article 13 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Madame la Présidente, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision de rejet,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 : EXECUTION

La Présidente de Bordeaux Métropole, le Directeur Général des Services de Bordeaux Métropole, les Maires des communes comprises pour tout ou partie dans la zone à faibles émissions mobilité, le Directeur zonal de la police nationale, et tous les agents de la force publique et des polices municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Aux maires des communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pempuyre, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent de Paul, Talence, Villenave d'Ornon ;
- Au Directeur zonal de la police nationale ;
- Au Président du Conseil départemental de Gironde ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

- Au Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques.

Article 15 CONTROLE DE LEGALITE

En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté est soumis au contrôle de légalité et sera transmis au Préfet.

Article 16 FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE

Le présent acte sera mis en ligne sous forme électronique sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Article 17 EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le

Christine BOST

Présidente de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m pour finalité d'accès aux Parcs-Relais

- Pour l'accès au Parc Relais Brandeburg (Bordeaux)

- La rue Joseph Brunet

Pour l'accès au Parc Relais 40 journaux (Bordeaux)

- La rue du Professeur André Lavignolle (accès depuis la rocade intérieure - échangeur 4b)
- L'avenue des 40 journaux et l'avenue Marcel Dassault pour la sortie du Parc Relais (ou accès depuis l'extra-rocade)

Pour l'accès au Parc Relais Gare de Bruges (Bruges)

- L'avenue de Terrefort (accès depuis la rocade intérieure - échangeur 6)
- L'avenue Charles de Gaulle (accès depuis la rocade extérieure - échangeur 6)

Pour l'accès au Parc Relais Hippodrome (Eysines)

- La route du Médoc puis l'avenue de l'hippodrome (accès depuis la rocade - échangeur 7)

Pour l'accès au Parc Relais Les Pins (Mérignac)

- L'avenue de Magudas puis la rue Alphonse Daudet (accès depuis la rocade - échangeur 9)
- La rue Pierre Loti, l'avenue Robert Moussard puis l'avenue de Magudas pour la sortie du Parc Relais

Pour l'accès au Parc Relais Bougnard (Pessac)

- L'avenue de Canéjan, la rue Guittard puis l'avenue Bougnard (accès depuis la rocade - échangeur 14)

Pour l'accès au Parc Relais Unitec (Pessac)

- L'avenue de Saige, l'avenue du Maréchal Juin puis l'avenue du Dr Albert Schweitzer (accès depuis la rocade - échangeur 14)

Pour l'accès au Parc Relais Arena (Floirac)

- Le quai de la Souys puis la rue Pierre Kaldor (accès depuis la rocade - échangeur 22)
- La rue Aimé Césaire, l'avenue Jean Alfonséa puis le quai de la Souys pour la sortie du Parc Relais

Pour l'accès au Parc Relais Dravemont (Floirac)

- Le boulevard de l'Entre-Deux-Mers puis l'avenue Salvador Allende (accès depuis la rocade - échangeur 24)

Pour l'accès au Parc Relais Buttinière (Lormont)

- L'avenue du Président Kennedy, l'avenue Carnot puis la rue des Cavailles (accès depuis la rocade - échangeur 26)

Pour l'accès au Parc Relais Lauriers (Lormont)

- La rue Pierre Mendès France (accès depuis l'extra-rocade par la route d'Yvrac et l'avenue de Paris)
- La côte de Garonne, l'avenue de la Résistance (accès depuis la rocade - échangeur 2) □ La rue Victor Hugo et la rue André Dupin pour la sortie du Parc Relais (ou accès depuis l'extra-rocade)